

Arbre fruitier haute tige (921), Noyers (922) et Châtaignier (923)

SPB (Qualité niv.1 selon OPD)	Réseau écologique	Qualité écologique niveau 2 selon OPD
<ul style="list-style-type: none"> - Arbre à fruits à pépins ou à noyau avec au moins 3 branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc détenus en propre ou en affermage - Hauteur de tronc: 1.2 m (noyau) – 1.6 m (pépin) - Les arbres sont entretenus selon les règles de l'art jusqu'à la 10^{ème} année suivant la plantation - Le broyage au pied des arbres est autorisé - Maximum 100 – 300 arbres / ha selon espèce - Fumier ou compost autorisé au pied des arbres jusqu'à la 10^{ème} année suivant la plantation - Pas de produits phytosanitaires au pied des arbres de plus de 5 ans, traitement des arbres modéré autorisé et selon les mesures de protection prescrites - Imputation dès 1 arbre et jusqu'à 100 arbres / ha - Contribution dès 20 arbres imputables par exploitation et jusqu'à maximum 120 arbres / ha (sauf cerisiers, noyers et châtaigniers: 100 arbres / ha) - Les arbres fruitiers haute-tige pour lesquels la distance mesurée entre le tronc et la lisière de la forêt, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées et les cours d'eau est inférieure à 10 m ne doivent pas être traités avec des produits phytosanitaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'arbres pour le moins constant durant toute la durée du réseau. Les arbres tombés ou abattus doivent être remplacés jusqu'au 1^{er} mai suivant - Entretien des arbres en période de repos de la végétation - Minimum 1 site de nidification naturel (au moins la taille d'un poing) ou artificiel (nichoir adapté aux espèces cibles) par tranche de 10 arbres - Nichoirs artificiels nettoyés en hiver au plus tard le 31 janvier <p><i>Recommandation(s):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 m² d'herbage laissé sur pied par arbre - Arbre mort laissé sur pied pour autant que la sécurité ne soit pas mise en jeu. Reste imputable si diamètre supérieur à 20 cm à hauteur de poitrine et reconnaissable en tant qu'arbre - Possibilité de faire une fauche anticipée (au plus tôt le 1^{er} mai), sur une bande de 3 m de large au pied de jeunes arbres (jusqu'à 6 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum 20 ares et 10 arbres - Présence d'une surface corrélée (SPB) à 50 mètres maximum à raison de 0.5 are / arbre jusqu'à 200 arbres et 0.25 dès le 201^{ème} arbre - Distance de 30 m max. entre les arbres - Densité minimale de 30 arbres / ha et maximale de 120 arbres / ha (sauf cerisiers, noyers et châtaigniers: 100 arbres / ha) - Au moins 1/3 des arbres avec une couronne de plus de 3 m de diamètre - La surface corrélée doit présenter une valeur écologique ou minimum 1 structure par tranche de 20 arbres et au moins trois éléments différents pour l'ensemble du verger - Min. 1 site de nidification naturel ou artificiel par 10 arbres - Nombre d'arbres pour le moins constant durant toute la durée du contrat. Les arbres tombés ou abattus doivent être remplacés jusqu'au 1^{er} mai

Réseau écologique des Franches-Montagnes : Période 2018-2025.

Localisation	
	Parcelles plantées d'arbres fruitiers, vergers, noyers isolés sur la SAU
Plantes indicatrices	
	Arbres fruitiers
Espèces-cibles concernées	
	Rouge-queue à front blanc (pot. menacé)
Justification de la mesure	
<p>Les oiseaux typiques des vergers ont besoin d'ensembles d'arbres fruitiers à la fois nombreux et homogènes au niveau de leur densité.</p> <p>De plus, la campagne jurassienne est étroitement liée aux paysages de vergers. Il est important de maintenir et valoriser ce patrimoine transmis de génération en génération.</p> <p>La surface corrélée est nécessaire afin de garantir des ressources en insectes suffisantes.</p>	

Version: Franches-Montagnes, janvier 2018